

STIF

Société anonyme au capital de 2.135.538,30 euros
Siège social : SAINT GEORGES SUR LOIRE (49170) Zone d'activité de la Lande
R.C.S ANGERS 481 236 974
(la "*Société*")

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 12 DECEMBRE 2024

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chers Actionnaires,

Nous avons établi le présent rapport dans la perspective de l'assemblée générale mixte du 12 décembre 2024 (l'« **Assemblée Générale** ») au cours de laquelle vous êtes invités à vous prononcer notamment sur les ordres du jour suivants :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- nomination de Madame Valérie BURGOS en qualité d'administrateur,
- modification de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L22-10-62 du Code de commerce,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- lecture du rapport du Conseil d'administration,
- modification des conditions et modalités de recours à la consultation écrite pour les décisions du Conseil d'administration, et instauration d'un droit d'opposition des administrateurs,
- possibilité pour les administrateurs de participer aux réunions du Conseil d'administration par voie dématérialisée,
- possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance préalablement aux réunions du Conseil d'administration ; conditions et modalités du vote par correspondance,
- précisions apportées au délai de convocation des administrateurs et décompte du calcul du quorum,
- modifications corrélatives de l'article 17 des statuts,

- possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire,
- modification corrélative de l'article 18 des statuts,
- participation dématérialisée aux assemblées générales d'actionnaires,
- modification corrélative de l'article 25 des statuts,
- pouvoirs pour les formalités.

Nous vous présentons ces points successivement ci-après.

I - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Nomination de Madame Valérie BURGOS en qualité d'administrateur de la Société

Nous vous proposons de nommer en qualité d'administrateur :

Madame Valérie BURGOS,

née le 12 décembre 1974 à LA ROCHE SUR YON (85000),

de nationalité française,

demeurant à ANGERS (49000) 3bis, avenue de Contades,

Ses fonctions prendraient effet à compter de cette nomination, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuerait sur les comptes de l'exercice écoulé et se tiendrait au cours de la sixième année suivant celle de cette nomination.

2. Modification de l'autorisation donnée au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L22-10-62 du Code de commerce

Nous vous rappelons que l'assemblée générale mixte réunie le 12 juin 2024 a notamment, conformément au Règlement européen n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ainsi qu'aux dispositions de l'article L22-10-62 du Code de commerce, aux termes de la 6^{ème} résolution de son ordre du jour ordinaire :

- **autorisé** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à acheter ou à faire acheter, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société dans la limite d'un nombre d'actions n'excédant pas 10% du capital social de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement),

- **décidé** que le rachat par la Société de ses propres actions aurait pour finalité :
 - la mise en œuvre de plans d'options d'achat d'actions, de plans d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions légales en vigueur, ou d'allocation d'actions au profit des salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
 - la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
 - leur utilisation dans le cadre de toute opération de couverture des engagements de la Société au titre d'instruments financiers portant notamment sur l'évolution du cours des actions de la Société ;
 - la conservation des actions et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport ;
 - l'annulation totale ou partielle des actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action) ;
 - l'animation du marché des actions dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement, en conformité avec la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
 - la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être autorisée par l'Autorité des Marchés Financiers et, plus généralement, la réalisation de toutes opérations conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,

- **fixé comme suit les modalités de cet achat** :
 - le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions s'élève à douze millions deux cent trois mille soixante-seize euros (12.203.076 €), net de frais ;
 - un montant maximum de 5% des actions composant le capital social de la Société peut être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10% du montant du capital social mentionnée ci-avant doit

correspondre au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de cette autorisation ;

- la Société ne peut pas acheter d'actions à un prix supérieur à la plus élevée des deux valeurs suivantes : prix de la dernière opération indépendante ou offre indépendante actuelle la plus élevée sur la plateforme de négociation où l'achat est effectué ; en outre, le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions ne doit pas excéder vingt-quatre (24) euros,
- **donné tout pouvoir** au Conseil d'administration, sous réserve du strict respect des textes légaux et réglementaires, avec faculté de subdélégation, afin :
 - de juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat ;
 - de déterminer les conditions et modalités du programme de rachat dont notamment le prix des actions achetées ;
 - d'effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
 - d'affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
 - de conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
 - d'établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat ; et
 - d'une manière générale, de faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter et mettre en œuvre cette autorisation,
- **fixé** à dix-huit (18) mois la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de cette résolution, soit jusqu'au 12 décembre 2025.

Nous vous proposons de modifier :

- le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat d'actions afin de le porter à cinquante millions huit cent quarante-six mille cent cinquante euros (50.846.150 €), net de frais ;
- le prix maximum d'achat par action par la Société de ses propres actions afin de le porter à cent euros (100 €).

Cette proposition vise à tenir compte de la progression substantielle du cours des actions de la Société depuis leur inscription sur le système multilatéral de négociation Euronext Growth à Paris, ainsi que de la forte croissance de l'activité et du chiffre d'affaires de la Société au cours de l'exercice 2024.

Les autres conditions et modalités de la délégation consentie par l'assemblée générale mixte réunie le 12 juin 2024 aux termes de la 6^{ème} résolution ne seraient pas modifiées et demeureraient donc applicables.

II - DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

3. Modification des conditions et modalités de recours à la consultation écrite pour les décisions du Conseil d'administration, et instauration d'un droit d'opposition des administrateurs

La loi 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France, dite loi « Attractivité » a modifié certaines règles applicables aux sociétés anonymes, notamment afin de favoriser le recours aux moyens de télécommunication pour les assemblées générales d'actionnaires et pour les délibérations des conseils d'administration, ainsi que permettre le vote par correspondance préalable aux délibérations des conseils d'administration.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L225-37 du Code de commerce, et en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, nous vous proposons :

- **d'autoriser** le recours à la consultation écrite pour l'ensemble des délibérations du Conseil d'administration, à l'exception de celles portant sur la révocation d'un mandataire social,
- de **modifier** le délai de consultation écrite des administrateurs par le Président du Conseil d'administration, afin de le réduire à cinq (5) jours avant la réunion dudit Conseil,
- de **reconnaître** en outre à chaque administrateur le droit de s'opposer au recours à la consultation écrite pour toute délibération du Conseil d'administration, en notifiant cette opposition au Président du Conseil d'administration par voie électronique au plus tard deux (2) jours ouvrés après avoir reçu la demande de consultation du Président du Conseil d'administration,
- **d'autoriser** le recours à ladite consultation écrite pour les délibérations du Conseil d'administration par voie électronique.

4. Possibilité pour les administrateurs de participer aux réunions du Conseil d'administration par voie dématérialisée

Conformément aux dispositions des articles L225-37, L22-10-3-1, R22-10-17-1 et R225-21 du Code de commerce, et en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, nous vous proposons de **prendre acte** du fait que :

- les administrateurs peuvent participer aux délibérations du Conseil par voie dématérialisée, même en l'absence de clause du règlement intérieur l'autorisant, pour toutes les délibérations, en application des articles L22-10-21-1 et L22-10-3 nouveaux du Code de commerce,
- en application des articles L22-10-3-1 et R22-10-17-1 susvisés, afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par un moyen de télécommunication, ce moyen doit transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations,
- le règlement intérieur du Conseil d'administration peut toutefois limiter la nature des décisions pouvant être adoptées dans ces conditions à certaines décisions qu'il fixera.

5. Possibilité pour les administrateurs de voter par correspondance préalablement aux réunions du Conseil d'administration ; conditions et modalités du vote par correspondance

Conformément aux dispositions des articles L225-37, L226-4 et R225-21 du Code de commerce, et en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, nous vous proposons **d'autoriser** les administrateurs à voter par correspondance préalablement aux réunions du Conseil d'administration, selon les conditions et modalités suivantes :

- le vote par correspondance des administrateurs a lieu au moyen d'un formulaire qui (i) permet un vote sur chacune des décisions, dans l'ordre figurant dans la convocation à la réunion du Conseil d'administration et (ii) offre au membre du Conseil d'administration la possibilité d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter ;
- le formulaire de vote par correspondance comporte un espace offrant au membre du Conseil d'administration la possibilité d'expliquer sa position ;

- pour le cas où des points nouveaux seraient présentés en réunion du Conseil d'administration, l'administrateur peut émettre dans le formulaire soit un vote défavorable soit une abstention, ou encore donner mandat à un autre membre de voter en son nom et pour son compte (sous réserve du respect des règles légales applicables à un tel mandat) ;
- le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par le Conseil d'administration pour qu'il en soit tenu compte, soit au plus tard un (1) jour avant la date prévue pour les délibérations du Conseil d'administration ;
- doivent être annexés au formulaire le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration ;
- le formulaire reçu par la Société comporte les nom et prénom usuels de l'administrateur ainsi que sa signature, le cas échéant électronique ;
- le formulaire peut être transmis par la Société et renvoyé par les membres du Conseil d'administration par voie électronique ;
- le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une réunion du Conseil qui ne peut pas se tenir reste valable pour une réunion convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour ;
- Si l'administrateur qui a adressé le formulaire peut alors assister à la nouvelle réunion du Conseil, le formulaire ne pourra plus être utilisé.

6. Précisions apportées au délai de convocation des administrateurs et décompte du calcul du quorum

Il vous est par ailleurs proposé de **préciser** dans les statuts de la Société que :

- le délai de convocation des administrateurs aux réunions du Conseil d'administration est d'au moins trois (3) jours, mais que les réunions peuvent se tenir sans délai si tous les administrateurs y consentent,
- le Conseil délibère à la moitié au moins des administrateurs présents.

7. Modifications corrélatives de l'article 17 des statuts

Nous vous proposons, en conséquence des points visés aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, de **modifier** ainsi qu'il suit l'article 17 des statuts de la Société :

« ARTICLE 17 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, un tiers (1/3) au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement, au plus tard trois (3) jours avant la réunion du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut toutefois se réunir sans délai si tous les administrateurs y consentent.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil délibère à la moitié au moins des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de télécommunication permettant d'identifier les participants, et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L22-10-3-1 du Code de commerce, afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du Conseil des administrateurs y participant par un moyen de télécommunication, ce moyen transmet au moins la voix des participants et satisfait à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le règlement intérieur établi par le Conseil d'administration peut toutefois limiter la nature des décisions pouvant être adoptées dans ces conditions pour certaines décisions qu'il fixera.

Le Conseil d'administration peut adopter des décisions, relevant de ses attributions propres, à l'exception des décisions portant sur la révocation d'un mandataire social, par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.

Les administrateurs sont appelés, par le Président du Conseil d'administration, à se prononcer sur la décision à prendre au moins cinq (5) jours à l'avance par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les membres du Comité social et économique doivent être consultés selon les mêmes modalités que les administrateurs.

Chaque administrateur dispose d'un droit de s'opposer au recours, pour les décisions du Conseil d'administration, à une consultation écrite. A cet effet, l'administrateur concerné devra notifier par voie électronique au Président du Conseil d'administration qu'il entend exercer son droit d'opposition, au plus tard deux (2) jours après avoir reçu la demande de consultation du Président du Conseil d'administration.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des administrateurs ont participé à la consultation écrite, et à la majorité des membres participant à cette consultation.

En cas de partage des voix, la voix du Président de Séance est prépondérante.

Les administrateurs peuvent voter par correspondance préalablement aux réunions du Conseil d'administration.

Le vote par correspondance des administrateurs a lieu au moyen d'un formulaire qui (i) permet un vote sur chacune des décisions, dans l'ordre figurant dans la convocation à la réunion du Conseil d'administration et (ii) offre au membre du Conseil d'administration la possibilité d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Le formulaire de vote par correspondance comporte un espace offrant au membre du Conseil d'administration la possibilité d'expliquer sa position.

Pour le cas où des points nouveaux seraient présentés en réunion du Conseil d'administration, l'administrateur peut émettre dans le formulaire soit un vote défavorable soit une abstention, ou encore donner mandat à un autre membre de voter en son nom et pour son compte (sous réserve du respect des règles légales applicables à un tel mandat).

Le formulaire indique la date avant laquelle il doit être reçu par le Conseil d'administration pour qu'il en soit tenu compte, soit au plus tard un (1) jour avant la date prévue pour les délibérations du Conseil d'administration.

A ce formulaire doivent être annexés le texte des décisions proposées et les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil d'administration. Le formulaire reçu par la Société comporte les nom et prénom usuels de l'administrateur ainsi que sa signature, le cas échéant électronique.

Il peut être transmis par la Société et renvoyé par les membres du Conseil d'administration par voie électronique.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une réunion du Conseil qui ne peut pas se tenir reste valable pour une réunion convoquée ultérieurement avec le même ordre du jour. Si l'administrateur qui a adressé le formulaire peut alors assister à la nouvelle réunion du Conseil, le formulaire ne pourra plus être utilisé ».

Le reste de l'article serait inchangé.

8. Possibilité pour le Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans délégation de l'assemblée générale extraordinaire

Conformément aux dispositions des articles L225-36 et L226-4 du Code de commerce, et en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, nous vous proposons de prendre acte que le Conseil d'administration est habilité à mettre les statuts en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une délégation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour y procéder.

9. Modification corrélative de l'article 18 des statuts

Nous vous proposons, en conséquence de ce qui précède, de **modifier** ainsi qu'il suit l'article 18 des statuts de la Société :

« ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire. (...)».

Le reste de l'article serait inchangé.

10. Participation dématérialisée aux assemblées générales d'actionnaires

Conformément aux dispositions de l'article L225-103-1 du Code de commerce, et en considération des dispositions de la loi 2024-537 du 13 juin 2024, qui a supprimé toute référence à la participation des actionnaires aux assemblées générales par visioconférence, nous vous proposons de **prendre acte** que tout actionnaire peut, si l'avis de convocation de l'assemblée le prévoit, participer aux assemblées générales par un moyen de télécommunication permettant son identification.

11. Modification corrélative de l'article 25 des statuts

En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons de **modifier** comme suit l'article 25 des statuts de la Société :

« ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

(...)

Si l'avis de convocation de l'assemblée le prévoit, tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication mentionnés dans ledit avis, dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité aux Assemblées Générales, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par les lois et règlements ».

Le reste de l'article serait inchangé.

12. Pouvoirs

Il conviendra enfin de **conférer** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et, plus généralement, faire ce qui sera utile et nécessaire.

13. Exposé sommaire de la situation de la Société

En application de l'article R225-81 du Code de commerce, vous trouverez ci- après un exposé sommaire de la situation de la Société :

a. Exposé sommaire de la situation de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a continué à s'investir pleinement dans la gestion de ses participations et assumé son rôle de structure holding animatrice auprès de ses filiales.

La Société a pris le contrôle, le 28 avril 2023, de la société NSI PLASTIQUE (533 313 532 RCS ANGERS), dénommée à ce jour STIF PLASTIC.

Cette société exerce une activité de conception, d'étude et de réalisation de pièces en thermoplastique et/ou thermodurcissable.

A l'effet ci-dessus, la Société a contracté un emprunt bancaire d'un montant de 300.000 euros, remboursable sur 5 ans à un taux fixe annuel de 4%.

Le groupe STIF (groupe de sociétés constitué par la Société et les sociétés qu'elle contrôle, le « **Groupe STIF** ») a débuté son implantation aux Etats-Unis postérieurement à la clôture semestrielle du 30 juin 2023, avec la création de :

- STIF Amérique INC, détenue à 100% par la Société,
- STIF USA, LLC, détenue à 70% par STIF Amérique INC.

La filiale de la Société située à Panama, STIF AMERICA Inc., a été dissoute en octobre 2023.

Au titre de l'exercice 2023, le chiffre d'affaires réalisé par la Société s'est établi à 1.500.408 euros, en progression de 4,31% par rapport à l'exercice 2022.

Au titre des diverses prestations effectivement rendues par la Société à ses filiales au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, la Société a facturé :

- à la société STIF (SUZHOU) COMPONENTS CO. LTD, la somme globale hors taxes de 70.000 euros ;
- à la société STIF France, la somme globale hors taxes de 922.100 euros,
- à la société STIF COMPONENTES INDUSTRIALES IBERICA S.L., la somme globale hors taxes de 27.530 euros.

La Société a par ailleurs continué à percevoir des loyers auprès de la société STIF France à hauteur d'un montant global de 447.984 euros hors taxes, au titre de la location à sa filiale d'un ensemble immobilier d'exploitation à usage industriel et de bureaux situé à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170) rue de Savennières, lieudit « le Champ de la Croix » et 13 rue de Savennières.

La Société a également refacturé la taxe foncière afférente aux biens immobiliers loués à la société STIF France, pour un montant total hors taxes de 32.794 euros.

Les charges d'exploitation se sont élevées globalement à 1.507.633 euros, contre 1.303.488 euros au 31 décembre 2022. Cette évolution à la hausse était liée à une progression de la masse salariale, mais également à une augmentation importante des dotations aux amortissements sur immobilisations, consécutive à la finalisation des travaux engagés par la Société en 2021 de réhabilitation/mise aux normes du bien immobilier d'exploitation qu'elle avait acquis en 2018.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat d'exploitation est ressorti à 8.021 euros au 31 décembre 2023.

La Société a bénéficié, au cours de l'exercice 2023, de distributions de dividendes :

- de sa filiale française, la société STIF France, à concurrence d'un montant de 800.000 euros ;
- de la société STIF ASIA PTE. LTD, à concurrence d'un montant de 254.593 euros.

Ainsi, après comptabilisation d'un résultat financier de 1.012.425 euros, d'un résultat exceptionnel de - 2.277 euros, d'un impôt sur les sociétés de 18.328 euros incluant un IS groupe de 591.066 euros et un produit d'intégration fiscale de 572.738 euros, la Société a réalisé un bénéfice net comptable de 999.820,72 euros au 31 décembre 2023.

Rappelons qu'aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte du 7 septembre 2023, les associés ont décidé, avec effet à compter du même jour, de modifier la dénomination sociale, d'étendre l'objet social, de transformer la Société en société anonyme à Conseil d'administration sans création d'un être moral nouveau, ainsi que de nommer en qualité d'administrateurs de la Société sous sa nouvelle forme Monsieur Manuel BURGOS, Monsieur José BURGOS et Mademoiselle Océane BURGOS.

Par délibérations du 7 septembre 2023, le Conseil d'administration de la Société a opté pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général et a nommé :

- ⇒ Monsieur José BURGOS, en qualité de Président Directeur Général de la Société,

- Monsieur Manuel BURGOS, en qualité de Directeur Général Délégué de la Société.

Aux fins de permettre au Groupe STIF d'assurer la mise en œuvre de son plan de développement et de financer les investissements nécessaires à cet effet, la Société a initié un processus d'admission de ses actions aux négociations sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris, dans le cadre d'une offre à prix ferme auprès du public, et d'un placement global réalisé principalement auprès d'investisseurs institutionnels, en France et hors de France.

Le règlement-livraison est intervenu le 19 décembre 2023 et les premières négociations sur le marché Euronext Growth Paris ont débuté le 20 décembre 2023.

b. Exposé sommaire de la situation de la Société depuis le 1^{er} janvier 2024

Depuis le début de l'exercice en cours, la Société poursuit ses avancées conformément au plan d'investissement du Groupe STIF présenté lors de l'introduction en Bourse, et continue à assister ses filiales ainsi que sous-filiales pour leur permettre d'atteindre les objectifs stratégiques définis.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, les événements suivants sont à signaler :

- la Société a annoncé le 1^{er} février 2024, à la suite de discussions entamées en 2023, un premier volume d'affaires très important avec Tesla pour la fourniture par le Groupe STIF de panneaux anti-explosion aux Etats-Unis, équivalent à un montant de chiffre d'affaires de l'ordre de 10 M€ sur l'ensemble de l'exercice 2024,
- la Société a acquis directement 34% du capital et des droits de vote de la société STIF ASIA Pte Ltd, dont elle détient désormais 85% du capital et des droits de vote,
- la Société a acquis indirectement une participation complémentaire de 5 % dans la société BOSS PRODUCTS LLC, société de droit américain de forme *LLC Membership Interest*, dont le siège social est situé 6729 Guada Coma Dr. Schertz, TEXAS 78154, enregistrée sous le numéro EIN 30-1374658.

Sa participation totale dans la société BOSS PRODUCTS LLC se trouve ainsi portée à 10%.

Les autres faits marquants intervenus en 2024 concernant la Société sont les suivants :

- mise en place d'un plan d'attribution gratuite d'actions,
- désignation de la Société en qualité de Manager de STIF USA LLC,

- mise en œuvre d'un contrat de liquidité avec la société de bourse GILBERT DUPONT,
- nouveau financement public obtenu auprès de la banque BPI FRANCE, pour un montant total de 3.000.000 euros.

La Société a pour ambition de continuer ainsi à gérer au mieux ses participations, poursuivre activement l'animation du Groupe STIF et exercer pleinement la présidence des sociétés STIF France, STIF PLASTIC et STIF USA LLC, ainsi que tout autre éventuel mandat à venir au sein d'une des sociétés du Groupe STIF.

La Société entend poursuivre l'entretien et l'amélioration de son patrimoine immobilier loué à sa filiale STIF France.

Par ailleurs, avec le développement significatif des ventes du Groupe STIF à l'international, le rôle de Direction stratégique et commerciale exercé par la Société s'est étoffé récemment.

La création de filiales aux USA en 2023 nécessite en effet une présence accrue et une assistance importante pour cette zone géographique.

Porté par la croissance de ses nouvelles gammes de produits contre les explosions et du renforcement progressif de ses positions à l'international, le Groupe STIF confirme son ambition d'atteindre à horizon 2027 un chiffre d'affaires de l'ordre de 80 M€, accompagné d'un EBITDA supérieur à 20% du chiffre d'affaires.

Enfin, nous vous précisons que tous les éléments visés dans cette section 13 du rapport du Conseil d'administration sont exposés et/ou développés dans les documents tenus à la disposition des actionnaires de la Société en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment sur son site internet (dont le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 12 juin 2024 et le rapport financier semestriel 2024).

Nous espérons que vous approuverez par votre vote les résolutions qui vous seront proposées.

Nous restons à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Fait à SAINT-GEORGES SUR LOIRE,
Le 30 octobre 2024



Pour le Conseil d'Administration
Le Président